

## COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### ADOPTE

#### **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2016 en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; FEVAD : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (22 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption des comptes rendus des séances plénières du 21 juin 2016 et du 5 juillet 2016 ; **2)** Point d'information sur la procédure de marché public relative aux études d'usages ; **3)** Révision de l'article 24 du règlement intérieur de la commission suite à la modification de l'article L.311-5 du CPI par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine ; **4)** Reprise des discussions sur la méthode de calcul des barèmes appliquée par la commission pour la rémunération pour la copie privée ; **5)** Questions diverses.

#### **1) Adoption des comptes rendus des séances plénières du 21 juin 2016 et du 5 juillet 2016**

**Le Président** constate que parmi les observations qui ont été faites certaines concernent directement son droit de vote.

**Madame Demerlé (SFIB)** a ainsi demandé que soit rajouté à la page 11 du compte rendu de la séance du 21 juin 2016 la phrase suivante : « *Le collège des industriels interroge le Président sur sa participation au vote, il lui semblait que la participation du président était réservée en cas de départage et demande à ce que cela soit précisé* ». Par ailleurs, elle souhaite que la phrase suivante soit insérée à la page 6 du compte rendu : « *La voix étant en partage, le Président prend part au vote en faveur de la proposition et la proposition est donc adoptée* ».

**Le Président** rappelle qu'il a un droit de vote au même titre que l'ensemble des autres membres. Son droit de vote n'est pas restreint à la seule hypothèse où il y a égalité des voix.

Il rappelle également que l'article R.311-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose notamment qu'« *en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.* » Par conséquent, si après décompte de la totalité des voix, y compris celle du président, il y a égalité, la voix prépondérante de ce dernier fait basculer le vote dans le sens du suffrage exprimé par le président.

Or, il ne s'agit pas du cas de figure dans lequel la commission s'est retrouvée lors de la séance du 21 juin 2016. En effet, le vote en question n'avait pas abouti à une égalité parmi les voix mais à 12 voix pour (en comptant le vote du président) et 11 voix contre. Le président n'a donc pas fait usage de sa voix

prépondérante.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier sur ce point le compte rendu du 21 juin 2016.

Le Président propose néanmoins de rappeler en page 11 la disposition de l'article R.311-2 du CPI.

**Madame Demerlé (SFIB)** remercie le Président pour ces précisions. Toutefois, elle souligne que depuis la reprise des travaux de la commission, dans la mesure où le sens du vote du président n'est pas toujours précisé dans les comptes rendus, elle estimait que celui-ci ne prenait part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

**Le Président** déclare qu'il prend forcément part au vote puisque la majorité est calculée en fonction du nombre de membres présents. Or, par définition, le président est toujours présent. Toutefois, il comprend le souci exprimé par Madame Demerlé et propose que dorénavant le sens du vote du président soit indiqué de manière explicite dans les comptes rendus.

**Madame Dermerlé (SFIB)** observe que l'article R.311-2 du CPI indique que la commission est composée de 24 membres et non pas de 25. Le président aurait donc un statut à part.

**Le Président** indique que l'article R.311-2 alinéa 2 du CPI répond parfaitement à l'interrogation de Madame Demerlé. Il remarque que cet article prévoit que « La commission comprend en outre vingt-quatre membres ».

**Madame Jannet** (Familles Rurales) observe que le Président précédent ne prenait pas part au vote sauf en cas d'égalité de votes.

**Le Président** déclare qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la pratique de l'ancien président. En ce qui le concerne, il applique les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

**Monsieur Gérard (UNAF)** remarque que lors de la séance du 21 juin 2016, on a d'abord comptabilisé les votes contre, puis les votes pour et enfin les abstentions. C'est à la fin de ce décompte que le président a pris part au vote en rejoignant le camp des pour. Cela a pu contribuer au doute sur la participation ou non du président au vote. Il ne s'oppose pas à ce que celui-ci prenne part au vote mais dans ce cas, il conviendrait qu'il participe au vote au même moment que les autres membres de la commission.

**Le Président** estime que cette ambiguïté résulte de la façon dont se fait le décompte des voix au moment du vote. Il prend bonne note de la remarque de Monsieur Gérard et indique qu'à l'avenir, il veillera à ce que son vote soit comptabilisé au même moment que l'ensemble des autres membres.

**Madame Demerlé (SFIB)** souhaite faire référence au code des relations entre le public et l'administration. Aux termes de l'article R.133-11 de ce code : « *La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix* ». Par conséquent, le règlement intérieur des commissions consultatives doit préciser si le président prend part au vote ou non. Elle souhaiterait donc réviser le règlement intérieur de la commission afin de préciser le droit de vote du président.

**Monsieur El Sayegh (Copie France)** observe que les dispositions évoquées par Madame Demerlé ne sont pas applicables à la Commission copie privée, car il s'agit d'une commission ad hoc et non pas d'une commission consultative. Aussi ce sont seulement les dispositions du code de la propriété intellectuelle qu'il convient ici d'appliquer.

**Le Président** est d'accord avec Monsieur El Sayegh et déclare à ce propos que les dispositions du code de la propriété intellectuelle sont parfaitement claires au sujet du droit de vote du président. Il ajoute que conformément au principe de la hiérarchie des normes, le règlement intérieur doit respecter les dispositions prévues par ce code.

Le Président souhaite savoir si les membres ont d'autres observations à formuler sur les comptes rendus des séances du 21 juin 2016 et du 5 juillet 2016.

**Madame Demerlé (SFIB)** précise qu'elle a demandé au secrétariat de corriger une erreur en page 3 du compte rendu de la séance du 21 juin 2016 concernant les chiffres des ventes des ordinateurs.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** désire apporter une modification au compte rendu de la séance du 21 juin 2016. En effet, elle souhaiterait insérer en page 5 les définitions en anglais des tablettes tactiles et des tablettes hybrides puisque c'est dans cette langue qu'elles lui ont été communiquées par l'organisme GFK.

**Le Président** propose d'insérer ces définitions en notes de bas de page, à titre de précision.

Le Président constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur les comptes rendus des séances et met donc aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du 21 juin 2016.

### **Contre l'adoption du compte rendu de la séance plénière du 21 juin 2016 : (0)**

**Abstention : (4) :**[Madame Morvan (CSF) ; Madame Jannet (Familles Rurales) ; Monsieur Bonnet (Familles de France) ; Monsieur Gérard (UNAF)]

**Pour l'adoption du compte rendu de la séance plénière du 21 juin 2016 : (17)** [Monsieur Tilliet (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Monsieur Van Der Puyl (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Madame Rap-Veber (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Guez (Copie France) ; Monsieur Rony (Copie France) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Monsieur Elkon (AFNUM) ; Monsieur Gasquy (AFNUM), Monsieur Le Guen (FFTélécoms) ; Monsieur Petiot (FEVAD) ; Madame Morabito (SECIMAVI) ; Madame Demerlé (SFIB) ; le Président].

*Le compte rendu portant sur la séance du 21 juin 2016 est adopté à la majorité des membres présents.*

Le Président propose ensuite de mettre aux voix le compte rendu de la séance plénière du 5 juillet 2016.

*Le compte-rendu portant sur la séance plénière du 5 juillet 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.*

## **2) Point d'information sur la procédure de marché public relative aux études d'usages**

**Le secrétariat** informe les membres de la commission que la publication du cahier des charges a pris du retard. En effet, en raison de l'entrée en vigueur de la loi création, architecture et patrimoine et plus particulièrement de la disposition relative au financement de ces études par les 1% prélevés sur la rémunération pour la copie privée, le ministère a dû revoir les modalités de passation du marché pour ces enquêtes d'usages.

Les services du Ministère ont expérimenté différentes pistes avant d'aboutir à la solution de la convention de groupement de commandes. Ce type de convention est prévu par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Elle permet à plusieurs personnes morales de se regrouper afin de passer un marché public.

Ainsi, le Ministère s'est rapproché de la société Copie France afin d'élaborer une telle convention. Le projet qui est en cours de finalisation prévoit que le Ministère reste l'entité qui est responsable de la passation ainsi que de l'exécution du marché tandis que Copie France sera uniquement responsable du paiement du prix des prestations. Il est également précisé que le cahier des charges qui a été validé par la commission sera annexé à cette convention.

**Le Président** souhaite à ce titre souligner que cette convention n'affecte en rien les prérogatives de la commission. En effet, en amont, la commission reste l'entité compétente afin d'élaborer le cahier des charges conformément à l'article L.311-6 du CPI. En aval, la commission conserve le choix final du prestataire, avec le ministère. Ensuite, le ministère conserve la qualité de pouvoir adjudicateur du marché. La société Copie France assurera uniquement la rémunération du prestataire sur une base qui ne peut être inférieure à 200 000 euros HT. Enfin, avant publication de l'appel d'offres, la convention sera communiquée à la commission pour information.

**Monsieur Elkou (AFNUM)** s'interroge sur l'incidence de la convention de groupement sur la propriété des résultats des études.

**Le secrétariat** estime que le ministère sera propriétaire des résultats mais cela peut être stipulé de manière explicite dans la convention de groupement.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** souhaite savoir si le cahier des charges a été finalisé, notamment la partie concernant la procédure de la consultation.

**Le secrétariat** informe Madame Morabito que dans la mesure où le choix de la procédure a pris plus de temps que prévu, le cahier des charges n'a pu être complété par les services compétents du ministère mais cela est en cours de finalisation.

**Le Président** annonce que compte tenu de ce qui a été dit précédemment, le calendrier tel qu'il avait été arrêté en juillet connaîtra un glissement de deux mois. Il invite donc les membres de la commission à revoir le calendrier des prochaines séances plénières.

Le calendrier des séances est ainsi révisé :

- 18 octobre 2016 : examen du point 7 du programme de travail,
- 8 novembre 2016 : NPVR,
- 22 novembre 2016 : NPVR (audition d'opérateurs),
- 6 décembre 2016 : auditions des candidats,
- 13 décembre 2016 : auditions des candidats.

### 3) Révision de l'article 24 du règlement intérieur de la commission suite à la modification de l'article L.311-5 du CPI par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine

**Le Président** estime, après réflexion, qu'il ne semble pas nécessaire de modifier l'article 24 afin de mentionner de manière expresse la publication au Journal Officiel du règlement dans la mesure où il s'agit d'une obligation imposée par la loi. Il suffit donc que la commission prenne la décision de publier le règlement conformément à la loi du 7 juillet 2016. Il propose de maintenir inchangé l'article 24 qui prévoit la publication du règlement intérieur sur le site du ministère.

Le Président met aux voix cette proposition.

*Les membres de la commission adoptent cette décision à l'unanimité.*

**Le Président** relève cependant que Monsieur Gérard (UNAF) a formulé des demandes de modifications du règlement en prévision de la nomination prochaine des trois représentants des ministères. Il laisse à ce dernier le soin de les présenter devant la commission.

**Monsieur Gérard (UNAF)** estime tout d'abord qu'il est important que les obligations déontologiques formulées au chapitre Ier du règlement intérieur s'appliquent également à ces représentants. Par ailleurs, il s'interroge sur la possibilité pour ces derniers de participer aux groupes de travail (art 6). Enfin, sur un autre plan, il se réfère à l'article 5 du règlement qui soumet le collège des ayants droit à l'obligation de communiquer à la commission, au cours du premier semestre, un bilan détaillé sur les chiffres de perceptions opérées au titre de la rémunération de la copie privée. Il souhaiterait ainsi que ce bilan soit présenté aux

membres de la commission.

**Le Président** rappelle que le collège des ayants droit a effectué une présentation des chiffres de perceptions lors du séminaire du 2 février 2016.

**Madame Jannet (Familles Rurales)** considère que la présentation des ayants droit, lors de ce séminaire, n'était pas complète.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** déclare que la présentation se fait sur la base des éléments qui sont connus à la date où elle est réalisée. Il admet cependant qu'il est possible pour son collège de communiquer à la commission des éléments d'actualisation. Aussi, il propose qu'à l'avenir cette présentation soit programmée entre le mois d'avril et le mois de juin afin d'être en mesure de produire des chiffres actualisés.

**Le Président** demande au collège des ayants droit de présenter les chiffres actualisés pour l'année 2015 lors de la prochaine séance de la commission.

Le collège des ayants droit accepte cette requête.

**Le Président** souhaite revenir sur les autres questions soulevées par Monsieur Gérard. Il suggère ainsi de modifier l'article 2 du règlement afin de soumettre les représentants des ministères à l'obligation de confidentialité au même titre que les membres ou que les autres personnes auditionnées par la commission. S'agissant de l'obligation de transparence (art 3), il propose de soumettre ces représentants à l'obligation de communiquer leur CV au secrétariat. En ce qui concerne, la faculté pour ces représentants de participer aux groupes de travail (art 6), il juge que cela n'a pas besoin de faire l'objet d'une mention particulière dans le règlement de la commission puisque l'article L.311-5 alinéa 1 du CPI dispose que ces trois représentants «*participent aux travaux de la commission (...)*». Cette formulation inclut donc également les groupes de travail.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** relève que l'article 1 du règlement, relatif au conflit d'intérêts, n'a pas à être étendu aux représentants des ministres. En effet, l'obligation contenue dans cet article concerne uniquement les membres dans la mesure où ils ont un pouvoir de délibération, à savoir un droit de vote ce qui ne sera pas le cas de ces représentants.

**Le Président** partage l'avis de Monsieur Van Der Puyl. L'introduction d'une telle disposition risquerait de créer une ambiguïté sur la qualité de ces représentants en les assimilant à des membres.

Le Président propose donc aux membres de la commission d'adopter lors de la prochaine séance les modifications qui viennent d'être validées et de mettre en œuvre la décision de publication après adoption du règlement modifié.

#### 4) Reprise des discussions sur la méthode de calcul des barèmes appliquée par la commission pour la rémunération pour la copie privée

**Le Président** rappelle que ce sujet a déjà fait l'objet à plusieurs reprises de discussions entre les membres de la commission. Dans tous les cas, il lui semble qu'une décision définitive concernant la méthode de calcul ne pourra être adoptée qu'une fois que les résultats des études d'usages auront été délivrés. Il informe les membres que Monsieur Elkon lui a fait part de son intention, en début de séance, de faire une présentation devant la commission concernant une proposition de révision de la méthode de calcul de la RCP.

**Monsieur Rony (Copie France)** souhaite savoir si la présentation est effectuée uniquement au nom de l'AFNUM ou bien au nom de l'ensemble du collège des industriels.

**Madame Demerlé (SFIB)** déclare que les autres membres du collège des industriels sont également en train de découvrir le document servant de support à la présentation de l'AFNUM. Toutefois, à ce stade elle entend

soutenir cette présentation.

**Monsieur Elkon (AFNUM)** tient tout d'abord à présenter des excuses aux membres de la commission pour ne pas leur avoir communiqué à l'avance le document servant de support à la présentation qu'il s'apprête à faire. En effet, il explique qu'il n'a finalisé cette présentation que tardivement.

Il propose tout d'abord aux membres de se référer à la page trois du document distribué. Il rappelle que le collège des industriels ainsi que celui des consommateurs ont émis le souhait, depuis longtemps, d'une révision en profondeur de la méthodologie. Toutefois, compte tenu des impératifs de calendrier, il n'est pas possible de revoir en profondeur cette méthodologie. Ils sont donc prêts à travailler sur la base de la méthodologie établie en 2011. Leur objectif est d'actualiser cette méthode afin de la rendre plus objective et juridiquement plus solide.

Monsieur Elkon précise que la méthode actuelle est résumée en page 4 du document. Elle est découpée en six étapes. La première étape est constituée par les données d'entrée fournies par les études d'usages. Celles-ci permettent de dénombrer le nombre de copies relevant de la copie privée par support moyen (deuxième étape). Ensuite, des données de référence de valorisation sont introduites (troisième étape). Cela permet, dans le cadre de la quatrième étape, une valorisation par support moyen. Puis, les petites et grandes capacités sont extrapolées (cinquième étape). Enfin, il est procédé à des abattements finaux avant de déterminer les barèmes (sixième étape).

Monsieur Elkon déclare que lors de la présente séance, il souhaite discuter de l'étape 3. D'autres remarques seront effectuées sur les autres étapes lors de discussions ultérieures.

Cette étape 3 se décompose en 4 sous-étapes (page 6 du document). Le point de départ est constitué des prix publics de référence d'un équivalent licite par type de contenu (exemple : le prix d'un DVD, le prix de places de cinéma, le prix d'un téléchargement audio etc.) (sous-étape A). Ensuite, la part revenant aux ayants droit sur ce prix public est déterminée (sous-étape B). Puis, l'abattement de 85 % est appliqué pour évaluer la rémunération pour copie privée (sous-étape C). Cela aboutit à une valeur de référence par type de contenu (audio, vidéo, texte et image) (sous-étape D).

Monsieur Elkon souhaiterait revenir sur la sous-étape A de l'étape 3 à savoir la détermination du prix public de référence. En effet, il ne partage pas le choix des équivalents licites qui sont pris en compte. Par ailleurs, il regrette qu'il n'y ait pas de prise en compte des différences de valeur d'usage entre les équivalents licites retenus (page 7).

S'agissant du choix des équivalents licites, Monsieur Elkon estime qu'il devrait être exhaustif et non arbitraire comme cela semble être le cas aujourd'hui. En effet, selon lui, la méthode de 2011 consiste à calculer le taux horaire de la rémunération pour copie privée à partir de prix publics d'équivalents licites, pris pour référence. Par exemple pour l'audio, c'est le prix public moyen d'un contenu téléchargé sur une plateforme légale (page 8).

Il estime que l'application des lignes directrices du Conseil d'État conduit à la prise en compte de tous les équivalents licites possibles.

Monsieur Elkon critique également la non prise en compte, selon lui, de la différence des valeurs d'usage dans le cadre de la méthode établie en 2011 (page 9). Il explique qu'une valeur d'usage renvoie à la valeur des avantages économiques futurs attendus par les consommateurs de l'utilisation d'un bien ou d'un service en tenant compte du contexte, du marché, des caractéristiques du bien ou du service. Il considère qu'il est nécessaire de prendre en compte la perception du consommateur afin d'être en mesure de comparer les valeurs d'usage entre elles.

Afin d'illustrer son propos, il prend l'exemple de la vidéo. Il propose d'assimiler (X) à la valeur d'usage de l'expérience d'exploitation d'un contenu copié que l'on cherche à déterminer. Dans ce cadre-là, le consommateur devra comparer l'expérience de copie privée à des expériences comparables. Il devra se

prononcer sur la valorisation d'expériences qui sont « mieux disantes » (par exemple l'expérience au cinéma est « mieux disante » car la qualité du son et de l'image est meilleure etc.). Monsieur Elkon estime qu'à l'issue de cette analyse comparative il sera possible de déterminer que la valeur d'usage du cinéma est, par exemple, quatre fois (X). De la même manière, il juge que la valeur d'usage de la lecture d'un DVD pourrait équivaloir à deux fois (X).

**Madame Rap-Veber (Copie France)** explique que pour sa part, elle ne voit pas de différence d'expérience entre la personne qui achète un DVD et celle qui a copié exactement la même œuvre sur le disque dur de sa box afin de la visionner sur le même équipement que celle qui a fait l'acquisition du DVD.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** estime que si le matériel utilisé est le même, il n'y a pas de différence d'expérience.

**Monsieur Elkon (AFNUM)** reconnaît qu'il existe des hypothèses où il n'y a pas de différence. Toutefois, dans les situations où il existe des écarts entre les expériences, il lui paraît étrange de calculer (X) en faisant la moyenne de 2(X) et 4(X). Ainsi, selon lui, la méthode actuelle est déféctueuse car elle ne prend pas en considération le différentiel des valeurs d'usage entre les différentes expériences.

**Madame Piriou (SOFIA)** estime que la notion de valeur d'usage présentée par Monsieur Elkon, lui paraît très subjective. Par exemple, elle critique le fait que Monsieur Elkon, dans sa présentation, parte du postulat selon lequel l'expérience au cinéma est nécessairement « mieux disante » que l'expérience de visionnage d'un film chez soi. Selon elle, cela est discutable dans la mesure où certaines personnes peuvent préférer regarder un film chez elles et donc considérer cette dernière expérience « mieux disante » par rapport au cinéma.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** déclare que contrairement à ce qui a été annoncé par Monsieur Elkon, les valeurs de référence n'ont pas été choisies de manière arbitraire. En effet, Monsieur Van Der Puyl explique que ces valeurs ont été choisies afin de déterminer un niveau de rémunération unitaire par rapport à des chiffres issus de données publiques. Il avait été envisagé de prendre en compte d'autres canaux de distribution comme les œuvres diffusées à la télévision. Toutefois, il relève que cela est très compliqué voire impossible, car les revenus par œuvres sont très difficiles à déterminer. C'est pour cette raison, que seuls les circuits cinéma et DVD ont été retenus. Par ailleurs, il assure que la méthode actuelle ne recherche pas une analogie de valeur d'usage puisqu'une fois que le travail de calcul de revenu moyen a été réalisé, un abattement de 85 % est effectué. A ce sujet, Monsieur Van der Puyl souhaite attirer l'attention de Monsieur Elkon sur le fait que sa méthode risque de remettre en cause la légitimité du maintien de l'abattement de 85 %.

**Monsieur Elkon (AFNUM)** rappelle que le collège des industriels a accepté de conserver comme base de travail la méthode de calcul établie en 2011 uniquement sous réserve que des améliorations puissent y être apportées. Il indique que le Conseil d'État a exigé que la rémunération pour copie privée soit l'équivalent de ce que le consommateur aurait payé dans le cas d'une relation marchande hypothétique dans laquelle il aurait payé un droit pour chaque copie. Selon lui, il s'agit donc de déterminer la part revenant aux ayants droit dans le cadre de cette relation marchande hypothétique. À cette fin, il considère qu'il convient de comparer l'expérience consommateur de la copie privée à celle d'expériences consommateurs comparables dont la valorisation est connue. Par exemple dans le cas de l'audio, toutes les expériences consommateurs dont la valorisation est connue ont été recherchées : à savoir le téléchargement d'un contenu audio sur une plateforme légale, l'écoute d'un contenu audio en streaming, l'écoute d'un contenu audio diffusé en radio, l'écoute d'un contenu audio d'un CD du commerce. Pour toutes ces expériences, il a été possible d'obtenir des chiffres qui illustrent le volume des données consommées, les chiffres d'affaires etc (page12)

De la même manière, Monsieur Elkon précise que pour la vidéo, il est possible de prendre en compte le visionnage d'un contenu vidéo sur une plateforme légale, le visionnage d'un contenu vidéo diffusé à la télévision, le visionnage d'un contenu vidéo en salle de cinéma et enfin le visionnage d'un contenu vidéo sur DVD/ BR du commerce. Il déclare avoir pu obtenir des chiffres concernant toutes ces expériences (excepté en ce qui concerne les contenus téléchargés sur des plateformes légales). En ce qui concerne le texte,

l'organisme GFK publie chaque année un bilan du marché du livre en volume et en valeur. En revanche, pour ce qui est de l'image, les sources sont encore à déterminer (page 15).

Ainsi, Monsieur Elkon propose de partir du tarif moyen de l'expérience x ou y et de la corriger afin de parvenir à un tarif moyen relatif par rapport à l'expérience de copie privée. Par exemple, il considère que si l'expérience cinéma est valorisée quatre fois plus que celle de copie privée, il conviendra de diviser le prix d'une place de cinéma par quatre afin d'arriver à un équivalent comparable par rapport à l'expérience de copie privée. Monsieur Elkon juge nécessaire d'effectuer un réajustement des tarifs du marché afin de les rendre comparables à l'expérience de copie privée et par la suite d'aboutir à une moyenne méthodologiquement valable (page 17).

Monsieur Elkon annonce que les deux dernières pages du document de présentation concernent les propositions de méthodes de calcul de ces différentes étapes. Tout d'abord, il présente le calcul du tarif moyen. Il s'agit de partir des trois ou quatre expériences comparables consommateurs (video : TV, streaming, DVD, Ciné etc.). Ensuite, il est possible de calculer le tarif moyen d'une expérience comparable qui équivaut au chiffre d'affaires total généré par les consommateurs divisé par le volume total des consommations.

Ensuite, il convient de calculer le tarif moyen relatif puisqu'il est nécessaire, selon Monsieur Elkon de corriger le tarif moyen de chaque expérience, afin de tenir compte de la différence de valeur d'usage par rapport à l'expérience de copie privée.

Exemple : expérience N avec un tarif moyen T. Si l'expérience N est deux fois meilleure que l'expérience de copie privée, T/2 est son tarif moyen relatif.

**Madame Rab-Weber (Copie France)** souhaite savoir ce qu'il arrive lorsque la valeur de référence est « moins disante » que l'expérience de copie privée. C'est le cas, si on prend l'exemple du streaming puisqu'il faut obligatoirement être connecté afin de pouvoir accéder à l'œuvre.

**Monsieur Elkon (AFNUM)** répond que, dans sa méthode, cela est également pris en compte. Il est donc possible d'avoir une surcote ou une décote.

**Madame Demerlé (SFIB)** remarque qu'aucune expertise économique n'a été menée afin d'essayer de valoriser la copie. Elle estime que c'est ce qu'a essayé de faire l'AFNUM au travers de sa présentation.

**Monsieur El Sayegh (Copie France)** estime que lorsqu'on compare une copie privée sonore par exemple, il convient de la comparer à deux types d'exercice dans le cadre du droit exclusif qui relève du droit de reproduction : la vente de supports ou le téléchargement.

**Monsieur Bonnet (Familles de France)** remarque que lorsque le consommateur fait l'acquisition d'un bien, il souhaite connaître quelle est sa qualité d'usage. Il est donc assez favorable à la prise en compte de la valeur d'usage. Par ailleurs, il souligne que le collège des consommateurs ne comprend pas vraiment à quoi correspond l'abattement de 85 % dans la méthode actuelle.

**Monsieur Rony (Copie France)** souligne le fait qu'à l'origine, il a été établi que la copie privée serait une équivalence dégradée par rapport à l'original. Ce n'est pourtant plus vrai aujourd'hui. En effet, grâce à l'avènement du numérique, les consommateurs n'ont plus une expérience de moindre qualité en matière de copie.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** répond que si on se réfère à la chronologie des médias, l'expérience est plutôt en faveur du cinéma et non pas en faveur de la copie privée.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que contrairement à ce qui a été avancé par l'AFNUM, les ayants droit ne se sont pas appuyés sur les prix publics mais plutôt sur la part revenant aux ayants droit (en excluant la TVA ainsi que les marges des distributeurs par exemple). Le prix public est plus un élément d'information. En ce qui concerne l'abattement de 85 %, celui-ci a été fixé de manière empirique afin de parvenir à des valeurs de référence modestes. Il estime que la méthode de calcul de l'AFNUM complexifie encore plus les

choses, car elle remplace un abattement (celui de 85%) par 96 abattements différents.

Aussi, il affirme que pour le collège des ayants droit, le meilleur moyen de trancher la question de la valeur de référence est de s'en remettre aux consommateurs. C'est la raison pour laquelle, son collège a préparé un projet de question à poser au consommateur dans le cadre des études d'usages. Il s'agit ainsi d'interroger le consommateur sur les valeurs d'usages de référence.

**Monsieur Elkou (AFNUM)** reprend sa présentation et indique que l'AFNUM propose ainsi plusieurs critères afin de déterminer si l'expérience à laquelle l'expérience de copie privée est comparée est « mieux disante » ou « moins disante » (ex : la possibilité de copier, qualité d'image et/ou sonore, œuvre ancienne ou récente, la possibilité de voir un nombre limité ou illimité de fois, la possibilité de visionner ou écouter à tous moments, les lieux) (page 20).

Enfin, il reconnaît que la méthode de calcul qu'il vient de présenter est complexe, mais il s'agit selon lui du prix à payer afin de rendre la méthode plus solide et plus objective.

**Monsieur Guez (Copie France)** présente sa proposition et suggère d'interroger un échantillon représentatif de consommateurs sur leur appréciation des valeurs de référence de 2011. Les réponses vont de « plutôt faible », « plutôt raisonnable » ou « plutôt élevé ». De cette façon, il sera possible de savoir comment le consommateur perçoit ces valeurs de référence et d'en tenir compte dans la méthode.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** déclare que l'opinion du consommateur est intéressante à partir du moment où on lui explique que chaque copie doit donner lieu à ce paiement.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** estime qu'il conviendrait que la personne qui interroge les sondés ait dans un premier temps déterminé le volume des copies réalisées par le consommateur afin de l'informer sur le montant qu'il a réellement acquitté.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** considère que si l'on retient la proposition des ayants droits il conviendrait d'informer les sondés sur la valeur totale de la rémunération pour copie privée qui dépasse les 200 millions d'euros.

**Monsieur Bonnet (Familles de France)** juge quant à lui la proposition des ayants droit intéressante. Toutefois, il pense qu'il conviendrait d'être un peu plus complet et de faire le lien avec ce que le consommateur paie sur un appareil donné. Il considère que le chiffre de 0.05 euros retenu dans la proposition du collège des ayants-droit est nécessairement faible dans l'esprit des consommateurs. Il faut, selon lui, ajouter des éléments de contexte supplémentaires.

**Monsieur Guez (Copie France)** n'est pas opposé pas à ce qu'on rappelle les barèmes par support dans la question.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** estime qu'une méthodologie qui nécessite un abattement de 85 % ne lui paraît pas très viable.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** déclare que les résultats des études d'usages permettront d'établir une estimation plus fine de la rémunération pour copie privée en fonction des différentes capacités.

Il explique que la valeur qui est déterminée dans la méthode de calcul de 2011 est la valeur d'un équivalent en droit exclusif pour les ayants droit. Un abattement de 85 % y est appliqué afin de ramener cette valeur à un équivalent copie privée.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** souhaite obtenir la confirmation de la part de Monsieur Elkou que sa méthode continue d'intégrer la valorisation de la copie privée à hauteur de 15 % (qui correspond à l'abattement de 85%).

**Monsieur Elkon (AFNUM)** répond qu'ils n'ont fait que revoir une partie de la méthode. Le reste ne change pas. De ce fait, leur méthode conserve l'abattement de 85 %.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** critique la formulation des questions aux consommateurs proposées par les ayants-droit en séance estimant qu'elles vont produire des résultats biaisés et non utilisables, comme cela avait été le cas lors des précédentes enquêtes. Par ailleurs, elle déclare que la discussion sur le questionnaire des études d'usage n'était pas à l'ordre du jour.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** estime qu'il s'agit pour le collège des ayants droit de faire valider les tarifs de 2011 par les consommateurs.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** interroge Monsieur Guez sur sa proposition et souhaite savoir ce qu'il propose de faire une fois qu'il aura interrogé les consommateurs.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que si le consommateur considère que les valeurs sont raisonnables ou faibles, les valeurs de référence n'auront pas à être modifiées. Toutefois, si les réponses démontrent que les consommateurs considèrent les valeurs trop élevées, ils en tiendront également compte et les valeurs de référence pourront être revues à la baisse.

**Madame Rap-Veber (Copie France)** rappelle que si à l'issue des études d'usages, les résultats font apparaître qu'il y a plus de streaming, les barèmes baisseront automatiquement puisqu'il y aura moins de copies.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** considère pour sa part que la question au consommateur constitue un élément de cadrage supplémentaire d'autant plus que ce sont les consommateurs qui sont les redevables finaux. S'agissant de la méthodologie de calcul présentée par l'AFNUM, il conviendra d'avoir un peu plus de temps afin de l'analyser puisque aucun document ne leur a été communiqué avant la séance.

**Madame Jannet (Familles Rurales)** insiste sur le fait que ce qui la gêne dans la proposition des ayants droit c'est la présentation de la question. En effet, la valeur unitaire de 0.05 euros est nécessairement basse et ne permettra pas au consommateur de répondre de manière parfaitement éclairée.

**Monsieur Rony (Copie France)** considère qu'il serait utile de prendre un peu de temps afin de savoir comment reformuler la question au consommateur, car il paraît important que celui-ci adhère au dispositif de la copie privée.

**Le Président** suggère de créer un groupe de travail afin de poursuivre les discussions sur ce sujet.

**Madame Demerlé (SFIB)** s'y oppose, car elle pense qu'il est nécessaire d'avoir un compte rendu.

**Madame Rap Veber (Copie France)** y est plutôt favorable car la formation en groupe de travail permet de décanter une question.

**Monsieur Petiot (FEVAD)** précise que puisque le consommateur est le payeur final il faut lui communiquer toutes les données nécessaires afin qu'il soit en mesure de se prononcer. Il rejoint en ce sens la position défendue par Madame Morabito et par le collège des consommateurs.

**Monsieur Gérard (UNAF)** estime également qu'il convient de bien informer le consommateur car s'il a payé de la copie privée sur son smartphone, il en a aussi payé sur sa tablette ou son disque dur externe.

**Le Président** propose qu'en égard à l'importance des questions débattues, la séance plénière du 11 octobre 2016 soit maintenue afin de poursuivre les discussions sur la méthode de calcul du barème.

Les membres de la commission acceptent de siéger le 11 octobre 2016 afin de poursuivre cette discussion.

#### **4) Questions Diverses :**

**Madame Morabito (SECIMAVI)** souhaite revenir sur l'article L.311-8 du CPI tel qu'il a été modifié par la loi du 7 juillet 2016 et qui exonère les exportateurs du paiement de la rémunération pour copie privée. Elle désire savoir si l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au remboursement de la rémunération pour copie privée qui fixe les pièces justificatives à fournir afin d'obtenir le remboursement en cas d'usage professionnel est applicable également au cas de l'exportation. Dans le cas contraire, la publication d'un nouvel arrêté (ou la modification de l'arrêté existant) est-elle prévue ? Pour quand ?

De même, elle souhaite savoir si dans la nouvelle rédaction du L.311-8, il est possible de déduire que le remboursement de Copie France à l'exportateur peut être effectué directement à celui-ci ? Dans le cas contraire, est-ce que Copie France est tenue, en l'absence de dispositions expresses dans ce sens à l'art. L.311-8 et comme le précisait le courrier du 21 décembre 2012 de la DGFIP à Copie France, de rembourser le premier metteur en marché, charge à ce dernier de répercuter le remboursement jusqu'à l'exportateur ?

**Monsieur El Sayegh (Copie France)** note que sur ce dernier point il y a aussi encore une question en suspens concernant le traitement de la TVA.

**Le secrétariat** indique qu'il fournira des informations à ces sujets.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

A Paris, le

Le Président